

investigations regarding matters of discipline were confidential.

Mr. Mackenzie said that if there was to be any discussion, he would prefer not to proceed in the absence of a member who was interested, and wished the matter not to be taken up in his absence.

Sir Geo. E. Cartier said that he intended to oppose the motion.

The matter then dropped.

MARITIME AND RIVER FISHERIES

Mr. Fortin then moved the appointment of a select committee on maritime and river fisheries, and ocean and inland navigation, consisting of Hon. Messrs. Anglin, Campbell, Chauveau, Blanchet, and Messrs. Simpson, Mackenzie, McCallum, Keeler, Workman, Simard, Robitaille, Renaud, Bolton, Savary, Ross (Victoria, N.S.) Coffin, Langlois, Ross (Prince Edward), Jones (Halifax), Beaty, Cimon, Bourassa, and mover, with power to report from time to time, and to send for persons, papers and records.—Carried.

Mr. Savary moved for a return of all licenses granted during the past year to American fishermen, to fish in the waters of the Dominion; the names of the vessels, or of their masters or owners, and to what port they belonged; the amount of revenue derived from such licenses, and the names of the ports or places at which such licenses were issued. He said the fisheries was one of the most important sources of the wealth of the Maritime Provinces, and their protection demanded the serious attention of the Government. By the treaty of 1818, the Americans were deprived of any right to approach within three miles of a line drawn from headland to headland of our territory. Within these distances the fisheries was the exclusive property of the Dominion. There could be no doubt that such was the true construction of the meaning of the treaty. In fact, according to the recognized principles of international law, the Americans could have no right to fish within three miles of our coast. But there was one part of this question which was open to dispute. For instance in the case of the Bay of Fundy, where the headland was in British territory, and the other on the opposite side in American territory, there might be a fair question of dispute, as to whether the Americans had a right to fish on that bay or not. And while we should do all

quêtes concernant des questions de discipline sont confidentielles.

M. Mackenzie dit que s'il doit y avoir débat, il préfère ne pas l'entamer en l'absence d'un député qui s'intéresse à la question et qui tient à participer au débat.

Sir George-É. Cartier dit qu'il entend s'opposer à la motion.

On abandonne le sujet.

PÊCHES MARITIMES ET FLUVIALES

M. Fortin propose la nomination d'un Comité chargé des pêches maritimes et fluviales et de la navigation océanique et intérieure qui se compose des députés suivants: MM. Anglin, Campbell, Chauveau, Blanchet et MM. Simpson, Mackenzie, McCallum, Keeler, Workman, Simard, Robitaille, Renaud, Bolton, Savary, Ross (Victoria, N.-É.), Coffin, Langlois, Ross (Prince Édouard), Jones (Halifax), Beaty, Cimon, Bourassa, ainsi que de l'auteur de la motion. Ce Comité pourra faire rapport périodiquement, faire comparaître des témoins et exiger le dépôt de documents et de dossiers. La motion est adoptée.

M. Savary propose le dépôt de tous les permis de pêche dans les eaux du Dominion accordés durant l'année dernière aux pêcheurs américains; le nom des bateaux ou des armateurs et leur port d'attache; les recettes tirées de tels permis et le nom des ports ou des endroits où l'on a délivré ces permis. Il dit que la pêche constitue une des sources les plus importantes de la richesse des Maritimes et que le Gouvernement doit étudier sérieusement la façon de la protéger. En vertu de l'accord de 1818, les Américains se sont vu refuser le droit de s'avancer à plus de trois milles d'une ligne tracée d'un cap à l'autre du territoire canadien où les pêches sont la propriété exclusive du Dominion. Telle est sans aucun doute la portée de l'accord. En réalité, conformément aux principes reconnus du droit international, les Américains n'ont pas le droit de pêcher à moins de trois milles de nos côtes. Cependant, un point n'est pas clair. Dans le cas de la Baie de Fundy, où l'un des caps est en territoire britannique et l'autre en territoire américain, on peut se demander si les Américains ont le droit de pêcher dans la Baie. Or, à l'instant même où nous devons nous employer activement à protéger nos propres pêches, il se peut que cette question, qui suscite un motif légitime de différend, soit laissée en suspens. Il se demande pourquoi, parmi les nombreuses questions débattues et